



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de crématorium animalier
présentée par la SA « La Compagnie des vétérinaires »
(Incinéris)**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000796

Avis émis le 30 SEP. 2013

PD/NL/538/13

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Procédures Environnementales
10, avenue de Feuchères
30045 NIMES CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 12/08/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la création d'un crématorium animalier déposé par la SA « La Compagnie des vétérinaires » (Incinéris).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 12/08/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 12/10/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

La Compagnie des vétérinaires exploite, sous le nom commercial d'Incinéris, une dizaine de crématoriums animaliers en France, dont un à Nîmes, dans la zone du marché gare.

Pour répondre aux besoins de la profession par une augmentation de capacité, il est prévu de déplacer cette installation dans la zone d'activités du Grezan, à Nîmes, en portant sa capacité d'incinération à 2525 tonnes par an.

L'installation assurera principalement la collecte des cadavres d'animaux domestiques auprès des vétérinaires mais également auprès d'autres professionnels (refuges, animaleries...) en vue de leur incinération et les propriétaires pourront aussi faire incinérer le cadavre de leur animal.

L'installation assurera également la collecte de pièces et déchets anatomiques d'origine animale issus d'opérations chirurgicales et d'autres déchets d'activités de soins : déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), films radiologiques, bains de fixateurs et révélateurs radiologiques usagés et médicaments non utilisés.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le site retenu, localisé en zone d'activités, présente en lui-même peu d'enjeux, à part sa situation en zone inondable.

L'activité est susceptible d'engendrer des risques sanitaires du fait des produits transportés, stockés et traités et du fait des rejets liquides de l'installation et des rejets atmosphériques des fours d'incinération.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement et ces éléments apparaissent généralement bien proportionnés aux enjeux du projet.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

- la situation en zone inondable a bien été prise en compte par l'implantation des planchers à un niveau suffisant et la compensation des remblais réalisés en zone inondable, en plus de la compensation classique des imperméabilisations,
- les eaux issues de l'activité feront l'objet d'un prétraitement par filtration et exposition à un rayonnement ultra-violet avant rejet au réseau d'eaux usées,
- les rejets gazeux ont fait l'objet d'une modélisation de leur dispersion permettant l'évaluation des expositions,
- le dossier décrit bien les filières de collecte et de regroupement des différents types de déchets, à l'exception des pièces anatomiques, et leur destination.

Cependant certaines précisions mériteraient d'être apportées :

- la filière de collecte des pièces anatomiques issues d'opérations de chirurgie devrait être décrite ainsi que leurs conditions de stockage et leur destination,
- la modélisation de dispersion des rejets gazeux ayant été réalisée à partir de concentrations égales aux valeurs réglementaires, et aucun dispositif de traitement des fumées n'étant prévu, il est nécessaire de fournir des résultats de suivis d'installations comparables montrant que les valeurs de concentration réglementaires peuvent être respectées sans traitement,
- le risque sanitaire d'exposition par ingestion n'a pas été retenu du fait de l'absence de potagers et d'activités agricoles à proximité et d'après un retour d'expérience sur un autre site ; du fait de la proximité d'un mas susceptible d'avoir un potager et d'activités agricoles au sud de la RD 999, il est nécessaire de

préciser les données de retour d'expérience permettant d'évaluer le risque d'exposition par ingestion de l'installation.

Par ailleurs, l'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique clair et suffisant pour assurer une information du public.

4. Conclusion

Si l'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et s'avère généralement bien proportionnée aux enjeux du projet, l'autorité environnementale recommande tout de même de faire compléter le dossier sur la collecte et la destination des pièces anatomiques, les résultats de suivis de rejets gazeux d'installations comparables et une évaluation du risque sanitaire par ingestion basée sur le retour d'expérience mentionné.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD